



## Saisie sur salaire / maladie

Par **sphinx**, le **28/02/2011** à **22:08**

Bonjour,

J'ai manqué 3 jours de travail pour arrêt maladie ce mois ci.

J'ai remis les copies d'arrêt maladie à mon employeur ainsi qu'à la SS comme prévu.

Je m'aperçois que mon employeur m'a retenu 21h et il est écrit "Heures d'absence" sur mon bulletin.

1/Est-ce bien normal d'inscrire "heures d'absence" au lieu de maladie?

2/ Mon employeur a-t-il l'obligation ou la possibilité de retenir ces heures? (ce qui change tout en matière de rapports humains)

3/ Vais-je recevoir un complément de la part de la SS ou ces 3 jours sont définitivement "perdus"?

Je suis salarié de cette entreprise privée depuis + de 2 ans.

Je "soupçonne" mon employeur d'avoir recours à ce genre de pratique exprès pour me mettre en difficulté. Il ne paie jamais aucune heure supplémentaire, personne n'a jamais vu la convention collective de notre entreprise... C'est la première fois de ma vie que je suis absent dans mon travail, j'aurais souhaité une réponse pour m'éclaircir, et ne pas entrer en conflit pour rien avec l'employeur.

En vous remerciant.

Par **P.M.**, le **28/02/2011** à **23:16**

Bonjour,

L'employeur aurait dû mentionner le véritable motif de l'absence et en fait vous retenir si c'est pour février et que vous êtes à temps plein en travaillant 5 jours par semaine, 3/20° du salaire mensuel...

La Sécurité Sociale va vous appliquer 3 jours de carence et l'employeur n'a une obligation légale de vous verser une indemnité complémentaires aux Indemnités journalières qu'à partir du 8° jour à hauteur de 90 % du salaire brut mais la Convention Collective applicable peut avoir une disposition plus avantageuse...

Son intitulé devrait figurer sur vos bulletins de paie, être affiché dans l'entreprise en plus de l'exemplaire que l'employeur doit tenir à la disposition des salariés pour consultation mais vous pouvez aussi la consulter gratuitement sur [legifrance](http://legifrance)

Par **miyako**, le **01/03/2011** à **09:36**

Bonjour,

si rien de spécifier dans la convention collective ,cela semble normal .

En fait ,on a le choix de calcul

1- soit retirer en fonction du nombre d'heures 7 h par jour base 35h

2-soit par 1/22e cela revient au même

Pour la CPAM rien puisque 3 jours de carence

Pour l'intitulé sur fiche de paye ,effectivement il eu été plus légal de mentionner -absences maladie- mais ,ce n'est pas une infraction importante .

amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **01/03/2011** à **12:41**

Bonjour,

Le calcul en retirant le nombre d'heures pour une salariée mensualisée n'est pas reconnu par la Cour de Cassation et donc est illicite, car il ne s'agit pas non plus de calculer en 22° mais en 20°, nombre de jours ouvrés en février si la personne travaille du lundi au vendredi...

Par **miyako**, le **01/03/2011** à **17:24**

bonjour,

C'est la formule la plus favorable au salarié que l'on retient .

LA FORMULE DE LA COUR DE CASSATION EST:

salaires mensuel brut x heures d'absence/ nbr d'heures du mois considéré

mais dans le cas présent la retenue au taux horaire moyen semble être plus favorable au salarié.

Exemple

SMIC 1365€ mois taux horaire 9 € base 35 heures

selon formule cassation

$1365 \times 21h / 147h$  (nbr heures mois de février) = RETENUE 195 BRUT

SELON FORMULE TAUX HORAIRE

$21 \text{ HEURES D'ABSENCE} \times 9\text{€ TAUX HORAIRE} = \text{RETENUE } 189\text{€ BRUT DONC PLUS FAVORABLE AU SALARIE}$

Donc SPHINX n'est pas pénalisé

on peut employer d'autre formules ,sauf précision dans CC ou RI ou ACCORD .l'essentiel étant de ne pas défavoriser le salarié par rapport à la formule le cour de cassation.

-arrêt cass soc 11fevrier 1982 nr 80-40359 bcv90-

amicalement vôtre

suji KENZO

Par **P.M.**, le **01/03/2011** à **18:03**

Le calcul reconnu par la Cour de Cassation est le quotient du nombre d'heures d'absence divisé par celui du mois considéré que l'on peut ramener en jours lorsqu'il y a égalité entre le nombre d'heures de chaque jour du mois...

En tout cas ce seul choix restrictif présenté précédemment n'est pas exact et précis :

[citation]En fait ,on a le choix de calcul

1- soit retirer en fonction du nombre d'heures 7 h par jour base 35h

2-soit par 1/22e cela revient au même [/citation]

On ignore pour l'instant quel était le mois en cause et mon calcul n'était qu'un exemple...

Par **miyako**, le **01/03/2011** à **20:10**

bonsoir,

c'est bien pourquoi ,PM ,j'ai tenu a précisé ce que vous avez justement signalé ,la position de la cour de cassation.

Ce mois ci semble bien désigner le mois de fevrier .

amicalement vôtre

suji KENZO